

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE • SECTEUR ... -

N°

M. Y c/ M. X
CD...

Audience du 12 avril 2019
Décision rendue publique
par affichage le 24 avril 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU SECTEUR ...,

Vu la procédure suivante:

Par délibération du 13 septembre 2018, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 1^{er} octobre 2018, le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... a transmis à la chambre disciplinaire, sans s'y associer, la plainte déposée par M. Y à l'encontre de M. X, sage-femme inscrite au tableau de l'Ordre de

Par sa plainte datée du 13 juin 2018 adressée au conseil départemental de l' Ordre des sages-femmes de ..., M. Y soutient que M. X a commis des fautes déontologiques :

- en établissant une attestation portant sur des faits anciens de quatre ans et visant à le dévaloriser en tant que père, produite dans le cadre de la procédure de divorce mais aussi dans le cadre d'une procédure lui imputant un harcèlement moral, ce qui constitue une immixtion dans les affaires de famille proscrite par l'article R. 4127-338 du code de la santé publique;
- en ne mentionnant dans cette attestation qu'il avait avec son ex-épouse des relations allant au-delà de la relation patiente-sage-femme.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 novembre 2018, M. X, représenté par Me L, demande le rejet de la plainte.

Il soutient que :

- l'établissement de l'attestation, qui ne relate que des faits objectifs non démentis par le plaignant, n'est pas fautif et ne révèle aucune immixtion dans les affaires de famille ;
- il n'y a aucun lien de subordination, de collaboration ou de communauté d'intérêts entre lui et Mme W dont il aurait dû être fait état dans cette attestation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 avril 2019 :

- le rapport de Mme ...;
- les observations de Me J pour M. X.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant ce qui suit :

1. M. X a obtenu son diplôme de sage-femme en 2012 et s'est installé en libéral à Il a en 2014 assuré le suivi pré et postnatal de Mme W, épouse de M. Y, au moment de la naissance de leur fils J. En avril 2017, Mme W a demandé à M. X d'établir une attestation, destinée à être produite en justice dans le cadre d'une procédure de divorce, relatant des faits dont il avait été témoin en septembre 2014.

M. Y estime que l'établissement de cette attestation, qui aurait aussi été produite dans le cadre de procédures pénales à son encontre, est fautive.

2. L'article R. 4127-333 du code de la santé publique dispose : *«L'exercice de la profession de sage-femme comporte normalement l'établissement par la sage-femme, conformément aux constatations qu'elle est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (...)»*. L'article R. 4127-335 du même code dispose: *« Il est interdit à une sage-femme d'établir un rapport tendancieux ou de délivrer un certificat de complaisance »*. Enfin, aux termes de l'article R. 4127-338 du même code: *« La sage-femme ne doit pas s'immiscer dans les affaires de famille »*.

3. Il résulte de ces dispositions que si la sage-femme ne doit établir que des attestations ou certificats conformes à ses propres constatations et relatant les faits de façon objective, en outre dans le respect du secret médical qui n'est toutefois pas opposable au patient lui-même, l'interdiction de *«s'immiscer dans les affaires de famille»* ne saurait lui interdire de relater les faits dont elle a eu connaissance au seul motif que l'attestation qu'elle dresse pourrait être produite devant un juge aux affaires familiales. M. X n'a donc pas commis de faute en rédigeant une attestation à la demande de l'une de ses patientes, alors même qu'il avait connaissance que cette attestation serait produite dans le cadre d'une procédure de divorce.

4. Dans l'attestation contestée, qui aurait certes dû être plus précise quant à la date de son établissement et celle des faits rapportés, M. X a indiqué que le père *« lors des visites post accouchement »* ne montrait *« pas plus d'intérêt à l'égard de son enfant »* et que les suites étant *« compliquées sur le plan moral pour la patiente »*, il avait conseillé aux parents de consulter un médecin psychiatre de la maternité pour y remédier. Il ne ressort pas des pièces du

dossier que cette attestation, que M. X a indiqué avoir rédigée en s'appuyant sur les éléments contenus dans le dossier médical de Mme W, relaterait des faits inexacts ou présentés de façon tendancieuse, ni que M. X aurait pris parti pour l'un ou l'autre parent. Malgré les maladresses de rédaction, le contenu de l'attestation ne peut ainsi être considéré comme fautif.

5. Enfin, si M. Y reproche à M. X d'avoir indiqué qu'il n'avait aucun lien de collaboration ou de communauté d'intérêt avec Mme W, il ressort des pièces du dossier que le lien allégué concerne un projet de collaboration au sein d'une « maison médicale» dont l'ouverture était prévue en 2014 et où M. X et Mme W, qui est diététicienne, auraient pu travailler l'un et l'autre. Dès lors qu'il est constant que ce projet n'a pas vu le jour et que Mme W s'est installée seule en 2015 sans établir de lien de collaboration avec M. X, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'attestation soit sur ce point mensongère ou insincère.

6. Il ressort de tout ce qui précède que les faits reprochés à M. X ne constituent pas des fautes de nature à donner lieu à sanction disciplinaire. La plainte de M. Y ne peut dès lors qu'être rejetée.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er : La plainte de M. Y est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Y, à M. X, à Me J, au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au préfet de ..., au directeur général de l'agence de santé de la région, au conseil national de l'Ordre des sages-femmes et au ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., présidente, Mmes ..., membres titulaires.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière